



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2015 sous le numéro de dépôt 393

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

## RECEPISSE DE DEPOT

CS 415 (12 allée de la Chartrie)  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67  
www.infogreffe.fr

FITECO

rue Albert Einstein  
Parc Technopole de CHANGE - CS 83006  
53063 LAVAL CEDEX

V/REF : DG/CN/037  
N/REF : 71 B 6 / 2015-A-393

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 05/02/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 18/12/2014  
- Augmentation du capital social

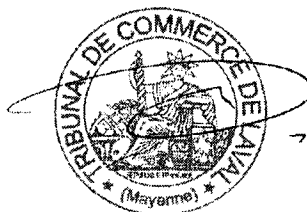
Statuts mis à jour

Concernant la société

FITECO  
Société par actions simplifiée  
rue Albert Einstein  
Parc Technopole  
53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-393 le 05/02/2015  
R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 05/02/2015,  
Le Greffier



Le Greffier" Société par Actions Simplifiée au capital de 6 430 800€

Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

R.C.S. : LAVAL 557 150 067

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 18 DECEMBRE 2014**

**23 DEC. 2014**

**ENREGISTREMENT**

L'an deux mille quatorze,

Le dix huit décembre, à 18 H 00,

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 6 430 800 Euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil des Associés, à l'Hôtel Perier du Bignon, 7 rue du Marchis à LAVAL (53000).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Philippe BOURBON et Dominique HUBERT sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Josiane BEAUVAIS remplit la fonction de secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoqués et sont absents.

La société STREGO, représentée par H.FILLON et la société DERVILLE AUDIT, représentée par J.J. PERRIN, co-Commissaires aux Comptes de la société ont été régulièrement convoqués et sont absents.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les  $\frac{3}{4}$  au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Le rapport du Conseil des Associés,
- Le contrat d'apport,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL**

**Le 23/12/2014 Bordereau n°2014/2 155 Case n°16**

**Ext 5977**

**Enregistrement : 500 €**

**Pénalités :**

**Total liquidé : cinq cents euros**

**Montant reçu : cinq cents euros**

**La Contrôleuse principale des impôts**

**Catherine MARVILLET**  
Contrôleuse Principale  
des Finances Publiques

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation de l'apport des titres de la société ACC EXPERTISE consenti par Fabrice LEMAITRE et de son évaluation,
- 2) En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 86 700€,
- 3) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- 4) Modification corrélative des statuts,
- 5) Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du rapport du Conseil des Associés et du rapport du Commissaire aux apports.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 27 novembre 2014 aux termes duquel Monsieur LEMAITRE Fabrice a fait apport à la Société de 1 000 titres de la société ACC EXPERTISE, au capital de 20 000€, dont le siège social est sis à QUERQUEVILLE (50460) – 423 Rue du Plat Chemin, immatriculée au RCS de CHERBOURG sous le numéro 503 246 639, évaluées à 622 109€,

- du rapport en date du 3 décembre 2014 de Monsieur BIZIEN Gérard, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LAVAL en date du 19 novembre 2014,

Approuve cet apport et son évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil des Associés et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la précédente résolution, d'augmenter le capital social de 86 700 euros pour le porter de 6 430 800 euros à 6 517 500 euros, au moyen de la création de 289 actions nouvelles d'une valeur nominale de 300 euros, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur LEMAITRE Fabrice en rémunération de son apport.

Il sera également versé à Fabrice LEMAITRE, une soulte d'un montant de 1 626€, payable comptant, au jour de l'augmentation du capital social.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 620 483€, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

Par assemblées générales mixtes du :

- 30 mars 2006, le capital social a été augmenté de 806 400€ et porté de 5 316 000€ à 6 122 400€,
- 31 mars 2011, le capital social a été augmenté de 251 400€ et porté de 6 122 400€ à 6 373 800€,
- 29 mars 2012, le capital social a été augmenté de 57 000€ et porté de 6 373 800€ à 6 430 800€.

Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 86 700€ et porté de 6 430 800€ à 6 517 500€,

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (6 517 500€).

#### **ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL**

1 – Le capital social de 6 517 500€ est divisé en VINGT ET UN MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (21 725) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

#### **LA SUITE DE L'ARTICLE 7 EST INCHANGEE**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, ou à Monsieur Philippe BOURBON, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

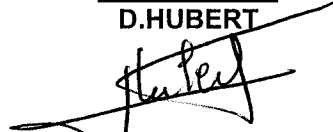
**Un Scrutateur**  
**Philippe BOURBON**



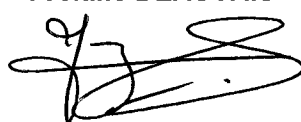
**Le Président**  
**Jean-Marie VANDERGUCHT**



**Un Scrutateur**  
**D.HUBERT**



**Le Secrétaire**  
**Josiane BEAUVAIS**



## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Fabrice LEMAITRE**,  
Né le 29/01/1967 à CHERBOURG-OCTEVILLE (50),  
De nationalité française,  
Demeurant à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE (50120) - 19 Rue Paul Doumer,  
Marié le 21/08/1993 à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE avec Madame Corinne PIGNOL,  
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Ci-après dénommé « L'apporteur »  
d'une part,

ET

La Société **FITECO**,  
Société par Actions Simplifiée au capital de 6 430 800€,  
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - 53810 CHANGE,  
Immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 557 150 067,  
Représentée par Messieurs Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, et Philippe BOURBON, Directeur Général.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »  
d'autre part,

### EXPOSE

Dans le cadre de sa croissance externe, la société FITECO, société d'Expertise - Comptable et de Commissariat aux Comptes, a pour vocation d'intégrer :

- de nouveaux associés,
- de nouvelles structures qui lui permettent d'accroître son rayonnement régional, et qui ont de fortes synergies avec ses établissements ou ses filiales.

L'opération objet du présent contrat d'apport, répond à ces objectifs en intégrant d'une part un nouvel associé, Monsieur Fabrice LEMAITRE, et d'autre part une nouvelle structure, la société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ACC EXPERTISE, qui présente de fortes synergies avec la société bénéficiaire, et qui renforcera significativement le rayonnement de la société FITECO dans le département de la Manche.

La société FITECO acquerra également au jour de l'augmentation de capital les autres titres de la société dont Monsieur Vincent LESDOS est propriétaire, et détiendra ainsi la totalité du capital social de la société ACC EXPERTISE.

FL FCL B

## **CECI EXPOSE,**

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **I – APPORT**

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société FITECO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Messieurs Jean-Marie VANDERGUCHT, et Philippe BOURBON ès-qualités, la pleine propriété de 1 000 parts sociales numérotées de 1 001 à 2 000, ci-après désignées et évaluées.

##### **a) Description de l'apport**

La société ACC EXPERTISE est une Société A Responsabilité Limitée de droit français régulièrement constituée et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires la régissant.

Elle sera transformée en Société par Actions Simplifiée préalablement à l'apport des titres de Monsieur LEMAITRE.

Son objet social est l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région ROUEN-NORMANDIE.

Elle est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de CAEN.

Le siège social de la société est fixé à QUERQUEVILLE (50460), au 423 Rue du Plat Chemin, (adresse anciennement désignée au 120 Rue Roger Glinel).

La durée de la société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation, soit du 20 mars 2008 au 19 mars 2107.

La date de clôture de l'exercice social est le 30 juin.

Son capital social s'élève à 20 000€.

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 10€ chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2 000 et réparti comme suit :

Vincent LESDOS 1 000

Fabrice LEMAITRE 1 000

-----  
2 000

Son chiffre d'affaires au 30/06/2014 est de 1 387 649€.

##### **b) Déclarations de l'apporteur**

Monsieur Fabrice LEMAITRE détient à ce jour la pleine propriété 1 000 parts sociales numérotées de 1 001 à 2 000, qui lui appartiennent, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire, au moyen de biens communs, lors de la constitution de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Corinne PIGNOL, épouse commune en biens de Monsieur Fabrice LEMAITRE, a été informée par son conjoint

FL FCL D

préalablement à la constitution de la société, de son intention d'apporter la somme de 10 000€ en numéraire, dépendant de la communauté, à la société ACC EXPERTISE.  
Elle a renoncé définitivement à la revendication de la qualité d'associé et reconnu cette qualité à son conjoint.

Monsieur Fabrice LEMAITRE déclare :

- que les parts sociales apportées sont libres de toutes inscriptions,
- que la société FITECO sera agréée en qualité de nouvelle associée préalablement au présent apport,
- qu'il n'existe aucun droit de préemption sur les parts sociales apportées et de façon générale, aucune restriction quelconque à la libre disposition desdites parts sociales, à l'exception de l'accord de son conjoint, qui intervient ci-après à l'acte.

#### **c) Intervention à l'acte du conjoint**

En application des dispositions de l'article 1 424 du Code Civil, intervient aux présentes Madame Corinne PIGNOL épouse commune en biens de Monsieur Fabrice LEMAITRE, qui donne son consentement à l'apport des parts sociales de la SARL ACC EXPERTISE dépendant de la communauté existant entre eux, effectué par son conjoint, au profit de la Société bénéficiaire.

#### **d) Evaluation de l'apport**

Les comptes de la société **ACC EXPERTISE** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2014, date de clôture du dernier exercice social.

Lesdits comptes ont été approuvés par assemblée générale ordinaire du 10 novembre 2014.

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

A – Capitaux propres au passif du bilan au 30/06/2014 sous déduction du compte « Immobilisations incorporelles – Fonds commercial – Clientèle » apparaissant à l'actif,  
B – Clientèle d'expertise comptable et mandats de commissariat aux comptes valorisés par application d'un pourcentage de 80% des honoraires annuels, comptabilisés dans le compte de résultat.

Ainsi la valeur des 2 000 parts sociales est la suivante :

|                                             |                |
|---------------------------------------------|----------------|
| Capitaux propres                            | 463 683€       |
| - Immobilisations incorporelles – clientèle | - 532 000€     |
| Sous -Total                                 | - 68 317€      |
| <br>Valeur de la clientèle                  | <br>1 110 119€ |
| (1 387 649 x 0.8)                           |                |
| <br>Valorisation de 100% des titres         | <br>1 041 802€ |

Compte tenu du pacte d'associés existant entre Messieurs LESDOS et LEMAITRE, seuls associés de la SARL ACC EXPERTISE, ces derniers ont décidé de répartir la valorisation de l'intégralité des titres de la société comme suit :

- 405 293€ à Monsieur Vincent LESDOS,
- 636 509€ à Monsieur Fabrice LEMAITRE.

La valeur de l'apport de Monsieur LEMAITRE est réduite d'un montant de 14 400€, afin de prendre en compte l'impossibilité d'apporter le client SEL VBP, fixant ainsi l'évaluation de son apport à 622 109 €.

## **II – REMUNERATION DE L'APPORT**

La procédure d'évaluation de la valeur de l'action FITECO et de ses participations est prévue par ses statuts et son règlement intérieur

La société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport d'un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière adoptée par l'assemblée générale des associés en date du 27 mars 2014, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2013, soit 2 147€.

Ainsi en contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à Fabrice LEMAITRE :

- 289 actions nouvelles de la société FITECO, d'une valeur nominale de 300€ chacune, émises au prix unitaire de 2 147€, avec une prime d'apport par titre de 1 847€, entièrement libérées.

Il sera également versé à Fabrice LEMAITRE, une soulte d'un montant de 1 626€, payable comptant, au jour de l'augmentation du capital social.

La prime d'apport d'un montant global de 533 783€, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les 289 actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice, par rapport à une année entière.

## **III – REGIME FISCAL DE L'APPORT**

### **a) Impôt sur la plus-value**

La société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur LEMAITRE bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

## **b) Droits d'enregistrement**

Le présent apport donnera lieu à la perception du droit fixe de 500 euros conformément aux dispositions des articles 809 I-3° et 810 I du Code Général des Impôts.

## **IV – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des opérations suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Laval en date du 19/11/2014, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuellement octroyés,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SAS FITECO.

## **V – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## **VI – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **VII – FRAIS**

Les frais et droits d'enregistrement, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires,  
A Changé,  
Le 27 novembre 2014.

LEMAITRE

C.PIGNOL épouse LEMAITRE

FITECO  
J.-M. VANDERGUCHT / PH. BOURBON

**"PROCES VERBAL**

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 05 FEV. 2015

Sous le N° 20151A1393

Le Greffier"

**FITECO**

**Société Par Actions Simplifiée au capital de 6.517.500€**

**Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein  
53810 CHANGE**

**557 150 067 RCS LAVAL**

**S T A T U T S**

**MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES  
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 18/12/2014**

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL  
(Modifications des articles 6 et 7)**

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur sur ces sociétés, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE**

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2006, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société.

La société anciennement dénommée « FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST » est nouvellement dénommée « FITECO ».

La dénomination de la société est : « FITECO ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

Parc Technopole - Rue Albert Einstein à CHANGE (53810).

Conformément à l'article R 822-73 du Code de Commerce, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le

même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

La société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 15 février 1967, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la société est prorogée de cinquante années à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2005.

## **TITRE II CAPITAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

Par assemblées générales mixtes du :

- 30 mars 2006, le capital social a été augmenté de 806 400€ et porté de 5 316 000€ à 6 122 400€,
- 31 mars 2011, le capital social a été augmenté de 251 400€ et porté de 6 122 400€ à 6 373 800€,
- 29 mars 2012, le capital social a été augmenté de 57 000€ et porté de 6 373 800€ à 6 430 800€.

Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 86 700€ et porté de 6 430 800€ à 6 517 500€.

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (6 517 500€).

### **ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL**

1 – Le capital social de 6 517 500€ est divisé en VINGT ET UN MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (21 725) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Des droits particuliers sont attribués à certains associés réunis en cinq Groupes, étant précisé qu'il n'existe en aucun cas de catégories d'actions, les droits étant exclusivement attachés aux personnes et non aux titres de capital.

Parmi les associés, on distingue 5 Groupes :

Les Groupes A, et B concernent les associés personnes physiques exerçant leur activité professionnelle au sein de la société FITECO. L'appartenance à chacun de ces groupes est fondée sur le nombre d'actions détenues.

Le seuil requis pour relever de chacun des groupes A et B est fixé par le Règlement Intérieur.

Les groupes A et B peuvent se subdiviser en sous-groupes dont les caractéristiques sont définies par le Règlement intérieur.

Groupe E : FCPE, FITECO ACTIONS

## **Groupe F : FIT'INVESTISSEMENT**

Groupe G : toute personne ne relevant d'aucun des groupes ci-dessus et notamment les héritiers ou ayants droits.

2 – Les droits et obligations spécifiques à chacun des Groupes sont définis aux articles 13, 14 et 31 des présents statuts.

3 – Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 14 des présents Statuts, les actions des 5 groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les associés.

4 – En cas de distribution gratuite d'actions aux associés, par utilisation des réserves ou des primes d'émissions (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées et confèreront les mêmes droits et obligations. Ce régime s'appliquera aux augmentations de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

5 – En cas de souscription d'actions nouvelles par un associé ou un tiers bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription, de cession ou de renonciation de droits en sa faveur, les actions nouvelles appartiennent aux groupes A, ou B, en fonction du nombre d'actions détenues, si le souscripteur exerce son activité dans la société. Le même régime s'applique en cas d'apport en nature.

## **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES SOUSCRIPTIONS**

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 225-6 du Code de commerce.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT**

### **1 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou par un autre associé de la société. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

## **2 – Droit de vote des usufruitiers et nus-propriétaires**

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Toute indivision et tout démembrement d'action doivent respecter les règles de répartition du capital visées à l'article 11 et les conditions d'agrément prévues à l'article 17.

### **ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

Plus de la moitié du capital et des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par les experts - comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

### **ARTICLE 12 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription ou toute cession d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément de la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associée ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, sans être préalablement agréée par la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur.

### **TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS – TRANSMISSION**

#### **ARTICLE 13 – DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents Statuts et pour les personnes relevant des Groupes A et B uniquement, adhésion au Règlement intérieur.

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque Groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

En revanche, des droits de vote et des droits financiers spécifiques sont attribués à chacun des Groupes ainsi qu'il est précisé à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts - comptables ou commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 14 – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À CERTAINS GROUPES D'ASSOCIÉS**

##### **1 – DROITS DE VOTE**

Groupes A et B : chaque action détenue par des associés Commissaires aux Comptes inscrits, dispose de trois voix. De ce fait, les actions détenues par tout autre associé des groupes A et B disposent d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose chaque associé pour les décisions relevant du Conseil des Associés est défini par le Règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 21-2 § 8 des statuts.

Groupe E : chaque action bénéficie d'un droit de vote.

Groupes F et G : les actions relevant d'un de ces groupes, sont dépourvues de tout droit de vote.

##### **2 – DIVIDENDE PRECIPUTAIRE**

Dans les conditions prévues à l'article 31, il est attribué aux associés des Groupes E et F un dividende préciputaire.

Ces droits ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord exprès et préalable de leur titulaire.

#### **ARTICLE 15 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE**

Toutes les actions détenues par les associés relevant des Groupes A et B sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter du 20 décembre 2005.

En cas d'acquisition d'actions par quelque moyen que ce soit (cession, souscription...) l'inaliénabilité des actions concernées court jusqu'au terme fixé ci-dessus.

A l'issue du délai d'inaliénabilité temporaire de 10 ans, les associés se prononcent, à l'unanimité, sur la prévision d'une nouvelle période d'inaliénabilité.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, apport, fusion...). L'interdiction vise aussi bien les transmissions de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propriété ou de droits indivis, que tout nantissement, à l'exception de celui requis pour le financement de l'acquisition, de la conservation ou de la souscription d'actions.

L'interdiction d'aliéner ne joue pas dans les cas suivants :

- invalidité totale et définitive d'un associé,
- retrait d'un associé, tel qu'il est défini par le Règlement Intérieur et autorisé par la commission d'agrément,
- toute cession agréée par la commission d'agrément,
- décès.

La commission d'agrément peut également lever l'inaliénabilité ou autoriser tout nantissement dans les conditions prévues à l'article 2-8 du règlement intérieur.

En application de l'article L.227-15 du Code de commerce, toute transmission effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DE CERTAINS ASSOCIES**

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des professionnels associés encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## **ARTICLE 17 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la commission d'agrément.

L'agrément est également applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant.

Ces dispositions visent également toutes cessions au sens large, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital, par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Par cession, on entend ici toute opération quelconque, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale, de quelque façon et quelle qu'en soit la cause, un droit de propriété, d'usufruit, de jouissance, de nue-propriété ou un droit indivis sur les actions, à l'exception de la transmission d'actions à titre gratuit en démembrement de propriété qui est interdite.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 18 des statuts. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres de la commission d'agrément, dans le délai de 15 jours.

L'agrément résulte d'une décision de la commission d'agrément statuant dans les conditions prévues à l'article 2-8 du règlement intérieur; le cédant, s'il appartient à la commission d'agrément, ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification, dans le mois qui suit la décision de la commission d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur, à l'exception de la donation d'actions qui doit être réalisée au plus tôt 8 jours avant la cession d'actions de l'associé sortant, sauf accord particulier donné par le Comité de Direction.

En cas de refus d'agrément, sous réserve de l'application de l'article 15, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'agrément ne peut être donné que dans le respect des règles énoncées à l'article 11 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts -Comptables et Commissaires aux Comptes, et conformément à l'article 7.

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

La cession d'actions entre associés n'est pas soumise à l'agrément lorsqu'elle intervient en application d'une clause du Règlement Intérieur, ou lorsqu'elle s'opère au profit des Groupes E ou F, ou lorsqu'un associé du Groupe A ou de l'un des sous-Groupes B1, B2

ou B3, acquiert d'autres titres du Groupe F, sans excéder le nombre maximal d'actions de son Groupe (A) ou de son sous-Groupe (B1 B2 ou B3), fixé par l'article 2-1 du Règlement intérieur.

L'associé du Groupe A ou B doit cependant aviser préalablement le Président de la Société de son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend acquérir, qui devra être au minimum de cinq. Cette lettre d'information devra être envoyée entre le 1er avril et le 30 novembre, et l'acquisition des actions devra être réalisée dans le délai de 30 jours de cet envoi.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 18 – ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX**

**1** – Une fois l'an, au plus tard le 31 mars, il est arrêté par l'Assemblée Générale, la valorisation de la société et de ses participations directes ou indirectes, proposée par le Conseil des Associés selon les conditions qui suivent.

Cette valorisation permet d'arrêter la valeur de la participation de chaque associé dans le Groupe.

**2** – Pour permettre au Conseil des Associés de délibérer sur ces valorisations, le Comité de Direction propose la ou les méthodes de valorisation de chacune des Sociétés du Groupe et, en conséquence, les valeurs de chacune de ces Sociétés, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque Société.

La clôture de l'exercice de chaque Société concernée intervient, en principe, le 30 septembre de chaque année. Si une ou plusieurs Sociétés avaient une date de clôture d'exercice différente, il serait établi, pour cette ou ces Sociétés, une situation comptable, sous forme de bilan, au 30 septembre de chaque année, afin de permettre leur valorisation.

La proposition relative à la méthode de valorisation et à la valeur de chacune des Sociétés, retenue par le Conseil des Associés, sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, avant le 5 février de chaque année.

Chaque associé sera réputé avoir adhéré à ces propositions, s'il ne les conteste pas, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours de l'envoi de la notification. Son vote, lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la valorisation de chaque Société du Groupe, devra être conforme, ce vote ne pouvant, en aucun cas, s'opérer à bulletin secret.

**3** – En cas de désaccord, l'associé devra, dans le courrier manifestant son opposition, préciser si le différend porte sur la valorisation de l'ensemble des Sociétés, ou seulement sur l'une, ou plusieurs d'entre elles. Il devra également indiquer les motifs de son désaccord. Le non-respect de ces exigences rendra irrecevable la contestation de l'intéressé. Il sera alors réputé avoir adhéré aux valorisations fixées par l'Assemblée Générale.

Pour fixer le prix des actions objet du désaccord, il sera procédé, en application de l'article 1592 du Code civil, à la nomination d'un mandataire, désigné d'un commun accord entre le Comité de Direction et l'associé qui a pris l'initiative de contester le prix.

Cette nomination devra intervenir dans les quinze jours de la réception de la lettre exprimant l'opposition de l'associé à la valorisation proposée par le Comité de Direction.

A défaut d'accord sur le choix du mandataire dans le délai imparti, le tiers mandataire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Le mandataire fixera la valeur de chacune des Sociétés visées par la contestation. Il devra respecter les méthodes et les évaluations proposées par le Comité de Direction et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation dans la lettre ayant manifesté l'opposition de l'associé.

La décision du mandataire sera réputée équivalente à l'expression de la commune volonté des parties. La valorisation ainsi déterminée, de la société ou des sociétés visées par le différend, ne vaudra qu'à l'égard de l'associé ayant pris l'initiative de la contestation. Elle sera néanmoins opposable aux autres associés, pour le seul cas où ils seraient amenés à acquérir des droits sociaux dudit associé, ou à lui vendre leurs propres droits ; elle sera également opposable, le cas échéant, à un tiers acquéreur.

Les frais de mission du mandataire commun seront supportés par moitié, par la société FITECO et par l'associé intéressé.

La valorisation de la participation de l'associé ainsi obtenue, soit par délibération de l'Assemblée Générale, soit par décision du mandataire, s'applique à toute mutation de droits sociaux intervenant à compter de la date de la l'Assemblée fixant la valeur jusqu'à la nouvelle valorisation l'année suivante. Toutefois, pour les mutations intervenant entre le 30 septembre précédant l'assemblée et la date de celle-ci, les parties, avec l'accord du Conseil des Associés peuvent convenir que le prix applicable est celui fixé par la prochaine Assemblée Générale.

## **TITRE IV ORGANES SOCIAUX – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

En préambule, il est indiqué que la société est dotée des organes sociaux suivants :

1°) Un Directoire, composé de deux membres et doté d'un Président et d'un Directeur Général.

2°) Un Comité de Direction.

3°) Un Conseil des Associés, organe réunissant tous les associés, personnes physiques, exerçant une activité dans la société.

### **ARTICLE 19 - LE DIRECTOIRE**

#### **1 – COMPOSITION - NOMINATION**

Le Directoire comporte deux membres, personnes physiques. Parmi eux, le Conseil des associés élit le Président de la S.A.S. et le Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont choisis parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en cette qualité, être inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le Directoire est élu pour une durée de trois ans, dans les conditions visées à l'article 20-1, par le Conseil des Associés. Les membres sont rééligibles. Par exception, le premier mandat a pris fin le 31 mars 2007.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 65 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, l'intéressé est réputé démissionnaire lors de la prochaine réunion du Conseil des Associés.

## **2 – ATTRIBUTIONS**

### **a) Rapport avec les tiers**

Le Président de la S.A.S. et le Directeur Général représentent la société à l'égard des tiers.

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés par l'article L. 227-9 du Code de Commerce. La société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président et du directeur général sont inopposables aux tiers.

### **b) Dans l'ordre interne**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés et des pouvoirs attribués par les présents Statuts au Comité de Direction, au Conseil des Associés et à la collectivité des associés.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la Direction sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la gestion de la société.

Le Président et le Directeur Général sont investis du pouvoir d'accomplir individuellement tous les actes de gestion courante conformes à l'intérêt de la société.

Relèvent notamment de la compétence du Directoire, les attributions suivantes :

- Les opérations pour lesquelles il a reçu une délégation de pouvoir du Conseil des Associés en vertu de l'article 21-2 alinéa 14 des présents Statuts ;
- La convocation de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la fixation de l'ordre du jour et la mise en œuvre de toute décision collective visée aux articles 26 et suivants des Statuts ;
- L'établissement et la présentation de tous rapports requis pour les S.A.S. par les dispositions législatives et réglementaires ;
- L'établissement des comptes sociaux et consolidés et du rapport de gestion ;
- L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le Directoire se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de la société, mais au moins une fois par trimestre, où il débat de la marche des affaires sociales et prend les

décisions appropriées. En fonction de l'ordre du jour, le Directoire peut convoquer aux réunions toute personne qualifiée de la Société.

Tout membre du Directoire peut convoquer le Directoire.

### **c) Délégations de pouvoirs**

Le Président ou le Directeur Général peuvent, dans la limite des attributions du directoire, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations sont données sur avis conforme du Comité de Direction.

Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le Directeur Général viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

## **3 – REMUNERATION**

Les membres du Directoire ont droit à une rémunération de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité des rémunérations des fonctions.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, ainsi qu'à tous avantages fixés par le Comité des rémunérations des fonctions.

## **4 – CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE**

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Elles cessent également, par décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, démission, radiation de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, perte de la qualité d'associé pour quelque raison que ce soit.

Chaque membre du Directoire peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés statuant avec le consentement de la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des Statuts.

## **ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION**

### **1 – DESIGNATION – COMPOSITION – DELIBERATIONS**

Le Comité de Direction est composé de membres élus pour une durée de trois années par le Conseil des Associés et en son sein. Par exception, le premier mandat a pris fin le 31 mars 2007.

Le Comité de Direction comprend :

- Les deux membres du Directoire ;
- Des membres dont le nombre et les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil des Associés élit séparément et successivement, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, chacun des membres du Comité de Direction, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Au second tour, la majorité simple des associés et des voix est seule requise. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Chaque membre peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Le Comité des rémunérations des fonctions fixe la rémunération des membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de la société ou du groupe, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, du Directeur Général ou de l'un de ses membres ; La convocation se fait par tout moyen notamment par courriel.

Le Président ou l'auteur de la convocation fixe le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont collégiales et sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité de Direction peut délibérer au moyen de conférences téléphoniques, de visioconférences.

Les délibérations sont consignées chacune dans un procès-verbal.

## **2 – ATTRIBUTIONS**

Le Comité de Direction vérifie que le Directoire assure ses fonctions conformément à l'intérêt social et dans le respect des orientations définies par le Conseil des Associés.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil des Associés, de la compétence des décisions collectives et dans la limite de l'objet social, il exerce les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte, ou de toute clientèle<sup>1</sup> :

- dont la valeur est inférieure à 500 K€,

- dont la valeur est supérieure à 500 K€, et pour laquelle un avis favorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, autres que celles attribuées au Conseil des Associés, et de la cession de toute participation directe ou indirecte, ou de la fermeture de bureau.

Il décide de toute acquisition ou cession d'immeubles par nature ou de parts de S.C.I.

Il se saisit de toute question intéressant l'organisation et la bonne marche de la société.

---

<sup>1</sup> On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

Le Comité de Direction, pour l'assister dans sa tâche, a la possibilité de désigner tout chargé de mission ou de proposer au Conseil des Associés la création de toute commission *ad hoc* dans le cadre d'un budget préétabli.

En application du Règlement Intérieur § 2-5, les commissions permanentes exercent leur activité sous la responsabilité du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut décider de la création et de la suppression de commissions permanentes. Il fixe leurs attributions.

Il se saisit de tout litige entre associés ou entre associé et la société, le tout sans préjudice, en cas d'échec de son intervention de l'application de l'article 32 des Statuts.

Le Comité de Direction désigne les membres candidats à tout mandat social dans les sociétés du Groupe.

Il procède à la convocation du Conseil des Associés et fixe son ordre du jour.

En application de l'article 18 §2 des Statuts, il propose au Conseil des Associés la ou les méthodes de valorisation de la société et de ses participations directes et indirectes et en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés.

## **ARTICLE 21 – LE CONSEIL DES ASSOCIES**

### **21-1 - COMPOSITION - DELIBERATIONS**

**1** - Le Conseil des Associés est composé des personnes physiques associées relevant des Groupes A et B, tels que définis à l'article 7-1 des présents Statuts et le Règlement Intérieur. N'appartiennent donc pas à ce conseil, les salariés détenant exclusivement des parts dans le FCPE FITECO ACTIONS. Ses décisions prises dans l'intérêt de la société, engagent tous les associés, même les absents, ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou auraient voté contre. Ses délibérations peuvent engager les Sociétés du Groupe, selon les modalités arrêtées par le Conseil.

**2** – Le Conseil des Associés se réunit aussi souvent que l'exige la vie de la Société et au moins quatre fois par an, sur convocation du Comité de Direction, faite par tout moyen notamment par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Ce dernier doit convoquer le Conseil des Associés, s'il en est requis par un nombre d'associés le composant représentant au moins le dixième des associés. L'ordre du jour est alors fixé par la fraction des associés ayant demandé la réunion du Conseil des Associés.

Le Conseil des Associés ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Un associé peut en représenter un autre, mais ne peut détenir plus de cinq mandats. A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 15 jours sur le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil des Associés peut délibérer si au moins la moitié des associés est présente ou représentée.

Les décisions ne sont adoptées qu'avec le consentement de la majorité des associés, membres du Conseil des Associés, représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, sauf le cas où il est expressément prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur que certaines décisions sont adoptées à la majorité des associés représentant la majorité simple des voix exprimées.

L'unanimité des associés est requise en cas d'augmentation de leurs engagements.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés et exclus pour le décompte des voix.

A l'exception des décisions relatives à l'élection à des fonctions dans la société, les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des associés demande un vote secret.

En cas de vote à bulletin secret, il sera nommé trois scrutateurs par tirage au sort. L'associé concerné par le vote ne pourra être retenu. Les scrutateurs sont soumis au secret quant au décompte des voix, ils prononcent le résultat du scrutin et procèdent à la destruction des bulletins et autres supports.

**3** – Les membres du Conseil des Associés peuvent participer aux délibérations (débat et vote) par des moyens de visioconférence. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé dans les cas prévus au Règlement Intérieur.

Après chaque réunion du Conseil des Associés, un procès-verbal de réunion doit être établi sur un registre tenu au siège social. Chaque procès-verbal est communiqué à chaque associé par tout moyen, notamment par courrier.

## **21-2 - ATTRIBUTIONS**

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

**4** – Le Conseil des Associés détermine les orientations de la société et de ses filiales en donnant toutes instructions à cet effet au Directoire et veille à leur mise en œuvre. Il fixe en particulier, les objectifs globaux de croissance interne et d'évolution de la masse salariale.

**5** – Le Conseil des Associés exerce le contrôle permanent de la gestion de la société ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Directoire est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil des Associés tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**6** – En application de l'article 22 des Statuts, le Conseil des Associés adopte le Règlement Intérieur, veille à sa mise en œuvre et dispose de tout pouvoir pour le modifier.

**7** – En application du Règlement Intérieur, il désigne les Présidents des commissions permanentes.

**8** – Il définit dans le règlement intérieur le nombre de voix dont dispose chaque associé dans le Conseil des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

**9** – Il arrête les comptes sociaux et consolidés de la société présentés par le Directoire. Il examine également les comptes sociaux de toute société du groupe, présente ses observations au Directoire qui veille à leur application.

**10** – Il approuve préalablement tout projet de résolution soumise au vote des Assemblées Générales relatif à l'affectation du résultat ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de chacune des sociétés du groupe et détermine le sens du vote qui devra être exprimé par les représentants de la Société FITECO.

Il examine les documents de gestion prévisionnelle et les rapports qui y sont joints, établis par le Directoire, en application des articles L. 232-2 du Code de Commerce et de l'article 244 alinéa 1<sup>er</sup> du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

**11** – Le Conseil des Associés dispose du pouvoir de convoquer toute Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour. Il peut, de même, prendre l'initiative de toute décision collective, en application de l'article 27 des Statuts. Le Directoire est tenu de la mise en œuvre de ces décisions.

**12** – Il élit parmi ses membres les membres du Directoire (Président, Directeur Général de la société) ainsi que les membres du Comité de Direction. Il procède le cas échéant à leur révocation.

**13** – Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte ou de toute clientèle<sup>2</sup> :

- dont la valeur est supérieure à 500 K€, et pour laquelle un avis défavorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, attachés aux acquisitions susvisées.

**14** – Il détermine la méthode de valorisation et la valeur de chaque société du groupe et, en conséquence, celle de la participation de chaque associé, en application de l'article 18 des statuts en vue de l'adoption de cette valorisation par l'assemblée générale.

**15** – Il décide du déplacement du siège social sur le territoire français.

**16** – De façon générale, le Conseil des associés statue sur tout sujet pour lequel le règlement intérieur vise expressément sa compétence.

## **ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil des Associés, en application de l'article 21 des Statuts.

Les articles 2-1, 21-1 et 29-2 du Règlement Intérieur peuvent également être modifiés par le Comité de Direction corrélativement aux modifications apportées aux seuils applicables aux Groupes (A et B) et sous-Groupes (B1 B2 B3), ou aux limites de rémunération de l'un des sous-Groupes d'associés B1 B2 ou B3.

Ce règlement fait partie intégrante du pacte social et revêt une force obligatoire pour tous les associés A et B. Il est également applicable pour les dispositions qui les concernent aux sociétés du Groupe FITECO.

Il n'est soumis à aucune formalité de publicité.

Ce Règlement doit être respectueux :

- Des dispositions impératives du droit des sociétés s'appliquant à la SAS ;
- Des clauses des statuts.

L'objet de ce Règlement est notamment de déterminer les conditions :

- D'exercice de l'activité professionnelle des associés ;
- D'admission, de retrait des associés, du régime applicable en cas d'invalidité, de décès ;
- D'organisation générale de l'activité de l'entreprise.

---

<sup>2</sup> On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

L'objet est également de fixer notamment :

- Le nombre des membres du Comité de Direction et leurs attributions ;
- Le nombre de voix dont dispose chaque associé dans le Conseil des Associés ;
- Les modalités de fixation du nombre d'actions requis pour relever des Groupes d'Associés A et B.
- Les conditions de délibérations du Conseil des Associés en application de l'article 21 § 2 des Statuts.
- La création ou la suppression de commissions permanentes.
- La définition du groupe FITECO

Toute contestation sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions du Règlement Intérieur sont réglées selon les conditions fixées à l'article 32 des présents Statuts.

Ce règlement s'impose à la S.A.S. FITECO, à tous les associés des Groupes A et B et à leurs héritiers et ayants droit.

## **ARTICLE 23 – INFORMATION DES SALARIÉS**

Le Directoire est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Les délégués assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du Directoire.

## **TITRE V**

### **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIÉS DETENANT PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE**

1 – Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes présenté aux associés.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du Commissaire aux Comptes, le dirigeant ou l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société, et aux autres dirigeants de la société.

## **ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 26 – DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions collectives relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- a) L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital; l'émission de valeurs mobilières composées ou non, ainsi que toutes options de souscriptions ou d'achat d'actions ; toute attribution d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux.
- b) La fusion, la scission et l'apport partiel d'actif.
- c) La prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société.
- d) La nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la société.
- e) La nomination des Commissaires aux Comptes.
- f) L'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, du rapport de gestion, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes.
- g) L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- h) La modification des Statuts.
- i) Le transfert du siège social à l'étranger.
- j) La transformation de la société en une société d'une autre forme.
- k) La valorisation de la société et de ses participations directes et indirectes, en application de l'article 18 des Statuts.
- l) L'adoption et la modification des clauses visées aux articles L 227-13 et L 227-14 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil des Associés, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Comité de Direction, au Directoire, au comité de rémunération des fonctions, et à la commission d'agrément.

## **ARTICLE 27 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale, dans les conditions fixées au paragraphe 27-1, avec utilisation, le cas échéant, de moyens de télé-transmission ;
- soit aux termes d'une consultation par correspondance, dans les conditions fixées au paragraphe 27-2 ;
- soit aux termes d'une décision prise au moyen d'un acte, dans les conditions fixées au paragraphe 27-3.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

### **27-1 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire, le Conseil des Associés ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit ou par courriel, huit jours au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit jours susvisé peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé peut participer personnellement à l'Assemblée ou s'y faire représenter, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un autre associé, muni d'un pouvoir régulier à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou le Directeur Général et, en leur absence, elle élit un président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux autres associés présents, acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. En cas de difficulté, le nom des scrutateurs est tiré au sort.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des

actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être reportée à une date ultérieure et au plus tard dans les deux mois suivant la date retenue par la première convocation. Lors de la seconde réunion, qui fait l'objet d'une deuxième convocation, le quorum est des deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf le cas où l'unanimité est requise.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. Il est signé par les Membres du Bureau.

#### **27-2 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE**

Une consultation par correspondance peut être décidée par l'un des organes disposant du droit de convoquer l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement, le Directeur Général ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes, adresse au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou par Internet, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27-1 des Statuts s'appliquent selon la nature de la décision.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

#### **27-3 – DECISIONS COLLECTIVES PRISES AU MOYEN D'UN ACTE**

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

**27-4** – L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**27-5** – Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions.

**27-6** – Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un liquidateur.

## **ARTICLE 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

**28-1** – Sont qualifiées d'extraordinaires :

- a) les décisions collectives des associés visées aux paragraphes a), b), c), h), i) et j) de l'article 26 des présents Statuts ;
- b) les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-14 du Code de Commerce, à savoir celles prévoyant l'inaliénabilité et l'agrément des cessions d'actions.

**28-2** – Sont prises à l'unanimité :

- a) la décision de transformation de la Société en une Société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- b) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce (clauses d'inaliénabilité et d'agrément) ;
- c) la décision de transfert du siège social à l'étranger.

## **ARTICLE 29 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés et visées aux paragraphes e), f), g) et k) de l'article 26 des présents Statuts.

## **ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Directoire,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports des Commissaires aux Comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres Commissaires (aux apports, à la fusion, etc.), ainsi que des traités d'apports, fusion ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,
- de la liste des associés arrêtée le onzième jour précédant la convocation.

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année, les associés disposent d'un droit de communication permanent qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des trois derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- les rapports du Directoire,
- les procès-verbaux des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces Assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- éventuellement, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par le nu-propriétaire et l'usufruitier, personnellement, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la Société au moins dix jours par avance.

Les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

## **TITRE VII - COMPTES SOCIAUX -**

### **ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- sur le solde, après déduction des produits financiers de participation, cinquante pour cent à titre de dividende précipitaire attribué aux titulaires des actions de groupe E et F ainsi qu'il suit :
  - au(x) titulaire(s) d'actions du groupe E, 60 % du montant dudit dividende précipitaire, au prorata du nombre d'actions du groupe E existant dans la société FITECO, sur le nombre total des actions composant le capital social,
  - au(x) titulaire(s) d'actions du groupe F, l'intégralité du solde du dividende précipitaire, soit après déduction du montant attribué aux actions du groupe E.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Directoire, être en totalité ou en partie, réparti aux actions des groupes A, B, E, F et le cas échéant si elles existent les actions du groupe G, à titre de dividende, ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

**DIVIDENDE PRECIPUTAIRE :**  
**Exemple de calcul**

|                                            |                  |
|--------------------------------------------|------------------|
| Nombre d'actions détenues par le FCPE      | 1 751            |
| Résultat de l'exercice de la SAS FITECO    | 4 280 924        |
| Réserve légale                             | -5 700           |
| Produits financiers de participation       | - 371 595        |
| Base distribuable                          | 3 903 629        |
| Dividende précipitaire 50 %                | 1 951 814        |
| FCPE                                       |                  |
| <u>1 951 814 x 1 751 actions x 60 %</u>    | 95 660           |
| 21 436                                     |                  |
| <b><u>FIT'INVESTISSEMENT</u></b>           | <b>1 856 154</b> |
| Quel que soit le nombre d'actions détenues |                  |

**TITRE IX**  
**– CONTESTATIONS –**

**ARTICLE 32 – CONTESTATIONS – CONCILIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE**

**32-1- CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives à la présente Société seront soumises aux clauses de *différend* qui suivent pendant la durée de la Société ou sa liquidation.

Il pourra s'agir notamment de litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts ou du Règlement Intérieur, les actes et délibérations de tout organe de la Société, la nomination ou la révocation des dirigeants, d'actions en responsabilité, de contestations entre les associés ou entre les associés et la Société, soit encore entre la Société et son Président, son Directeur Général ou, l'un des membres du Conseil des Associés. Relèvent notamment des présentes dispositions, toutes décisions concernant les mutations d'actions, leur inaliénabilité, le retrait, l'exclusion, l'agrément d'un associé.

Préalablement à toute saisine de la juridiction arbitrale, les contestations devront faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Pour le cas où la société FITECO n'est pas partie à la contestation, toute notification effectuée dans le cadre des articles 32-2 et 32-3 des présents Statuts doit être également signifiée au Président de la société.

**32-2 - CONCILIATION**

En cas de survenance d'un différend ou d'un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou de l'une quelconque de leurs clauses, les parties feront tous leurs efforts pour rechercher un accord amiable.

En cas de persistance du litige ou du différend, les parties conviennent de le soumettre obligatoirement à l'examen d'un Comité composé de trois membres, chacune des parties en désignant un, le troisième membre étant désigné suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Dans ce cas, la partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande en indiquant, par une présentation circonstanciée et motivée, le différend ou le litige qui doit être soumis à l'examen du Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification indiquée ci-dessus, chacune des parties procède à la désignation du membre dudit Comité qu'il lui revient de désigner.

A défaut de désignation par l'une ou l'autre des parties, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, ce membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers membres, ceux-ci désigneront d'un commun accord le troisième. Si les premiers membres ne parvenaient pas à un accord sur cette désignation, le troisième membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Comité est réputé saisi à la date à laquelle le troisième membre accepte de participer audit Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de sa saisine, le Comité doit alors donner un avis écrit exprimant la solution en équité du différend et les modalités d'exécution de cette solution par chacune des parties et le leur notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avis du Comité servira de base de négociation aux parties dans la recherche d'un règlement amiable.

Les parties conviennent qu'elles gardent, chacune à sa charge, les honoraires et frais du membre du Comité qu'elles désignent et qu'elles supportent, chacune pour moitié, la charge financière des honoraires et frais du troisième membre du Comité, ainsi que les frais de fonctionnement du Comité, ceci, quel que soit l'avis donné par le Comité et les résultats des suites contentieuses éventuellement données au litige.

Si aucun accord n'intervient entre les parties pour mettre fin au litige qui les oppose dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications de l'avis du Comité visé au § 32-2 des Statuts, la contestation serait alors tranchée par voie d'arbitrage, selon les modalités de la clause compromissoire stipulée ci-dessous.

### **32-3 – CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Chacune des parties désignera un arbitre. Si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de quinze jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation du nouvel arbitre par

ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sous la forme d'un référé non susceptible de recours.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiabes compositeurs et en dernier ressort, et seront tenus de rendre leur sentence dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre désigné aura accepté sa mission.

Les arbitres régleront la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sous réserve du respect de l'article 1460, al. 2, N.C.P.C.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

Pour l'application des clauses 32-1, 32-2 et 32-3 des Statuts, la Société, en tant que partie au litige, est représentée par le Président ou par le Directeur Général.

Fait à Changé,  
Le 18 décembre 2014,

Le Président  
J-M VANDERGUCHT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the top.